

4522

Budgets de la Caisse de Prévoyance

Exercice 1945

C.A. 25. 4.45 14 VI

25 avril 1945

4522

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 25 avril 1945

QUESTION VI - Budgets de la Caisse de Prévoyance pour 1945  
et relèvement des cotisations.

P.V. (p. 14)

M. de TARDE indique que, sur la base des tarifs de prestations et des taux de cotisation alors en vigueur et compte tenu de la seule hausse des prix, le budget de la Caisse de Prévoyance à la date du 1er février faisait apparaître, pour la section concernant les agents en activité de service, un déficit de 42,8 M. Ces premières prévisions doivent aujourd'hui être révisées.

Tout d'abord, étant donné l'augmentation décidée par l'Union des Caisses d'Assurances Sociales, avec effet du 1er mars 1945, les taux de diverses prestations doivent être relevés (consultations médicales, frais de séjour en établissement, soins et honoraires chirurgicaux, frais de séjour en asile, sanatorium et préventorium, allocation forfaitaire d'accouchement à domicile, consultations prénatales et postnatales, primes d'allaitement et bons de lait).

En outre, la Caisse estime indispensable de rajuster les tarifs de certaines autres prestations qui n'ont pas été révisées depuis 1940 (allocations de cures de convalescence, thermales et balnéaires, allocations au décès d'enfant, allocations au décès de l'affilié). En particulier, les prestations de cette dernière catégorie seraient portées au niveau de celles assurées actuellement par la Caisse de Prévoyance Est.

Enfin, il est proposé d'étendre à l'ensemble des agents de la S.N.C.F. le bénéfice de l'allocation de fin de carrière servie également par cette dernière Caisse. Cette allocation, versée lors de l'admission à la retraite, serait de 1/24ème de la dernière rémunération annuelle. Ainsi, la Caisse de Prévoyance Est pourrait être supprimée.

Ces mesures, qui prendraient effet du 1er mars, auraient pour conséquence de porter à 180 M. le déficit à prévoir pour 1945.

En présence de cette situation, le Conseil d'Administration de la Caisse a décidé, dans sa séance du 22 mars, de proposer un relèvement des cotisations. Ce relèvement, dont le détail est donné dans la note, serait, en moyenne, de 50 % - soit un pourcentage nettement inférieur à celui qui vient d'être imposé aux assurés sociaux - et s'appliquerait à partir du 1er février, date de mise en vigueur de l'augmentation des salaires. Il procurerait à la Caisse un supplément de recettes évalué à 177 M.

La dépense supplémentaire en résultant pour la S.N.C.F. - qui verse les 13/12èmes des sommes demandées aux affiliés - serait de 92 M. pour l'année 1945 et de 100 M. pour un exercice plein.

A la seule exception de la formule nouvelle envisagée pour l'allocation au décès et de l'allocation au départ, les améliorations apportées au régime des prestations bénéficieraient également aux agents retraités. Mais, en ce qui concerne ces derniers, le budget révisé sur ces bases nouvelles fait encore appa-

M. TOURNEMAINE rappelle que les représentants du personnel au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance n'ont accepté la proposition de relèvement du taux des cotisations que sous réserve que la S.N.C.F. mette à l'étude la question du libre choix du médecin par les agents. Il insiste pour que cette étude soit menée rapidement, car il s'agit d'un avantage auquel les cheminots attachent le plus grand prix.

M. de TARDE répond que cette question pose un problème de commandement et d'autorité et, à ce titre, intéresse au premier chef la direction générale de la S.N.C.F. Après avoir pris contact avec cette dernière, il a accepté de mettre ladite question à l'étude, étant entendu que le libre choix du médecin, lorsqu'il en sera fait usage, entraînerait l'application d'un ticket modérateur. Deux réserves, en outre, ont été formulées par lui. Tout d'abord, la réforme devra sauvegarder un contrôle étroit et sévère de la S.N.C.F. sur l'octroi des congés de maladie. Cette réforme, d'autre part, sera liée à l'institution d'un ticket modérateur sur les prestations pharmaceutiques, destiné à éviter dans ce domaine des abus que le personnel lui-même réproouve.

Cette mise au point étant faite, M. TOURNEMAINE peut être assuré que l'étude sera poursuivie avec le maximum de célérité.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil approuve :

- les budgets présentés par la Caisse de Prévoyance pour 1945, compte tenu des modifications apportées au régime des prestations ;
- le relèvement des cotisations, dans les conditions définies par la note, à compter du 1er février 1945.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 25 avril 1945

VI - Budgets de la Caisse de Prévoyance pour 1945  
et relèvement des cotisations.-

M. de Tardieu .-

Tom sur les salaires de Madras .-

M. de Tardieu .-

officiers

7 avril 1945

Budget de la Caisse de Prévoyance pour 1945  
et relèvement des cotisations

Le Règlement de la Caisse de Prévoyance prévoit qu'il appartient au Conseil de la S.N.C.F. d'approuver chaque année le budget de ladite Caisse.

Le même Conseil, d'autre part, est appelé à sanctionner les propositions de relèvement des cotisations que la situation de la Caisse peut conduire celle-ci à présenter.

I - Sur la base des tarifs de prestations et des taux de cotisations alors en vigueur, la Caisse avait dressé, en octobre, un premier état de prévision de ses recettes et dépenses pour 1945 en ce qui concerne les agents en activité de service : il en ressortait un déficit probable de 27 M. 2.

A la date du 1<sup>er</sup> février 1945, ces prévisions ont été revues et définitivement mises au point sur les mêmes bases de tarifs, mais en tenant compte des divers éléments ci-après :

- majoration des prix,
- accroissement du nombre des demandes de certaines prestations,
- incidence, sur les frais de gestion et sur certaines prestations, du relèvement des salaires applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1945,

Compte tenu des redressements ainsi opérés, dont l'Annexe I donne le détail, le budget pour 1945 se présenterait comme il suit :

- Recettes .....	372 M. 2
- Dépenses .....	415 M.
Déficit ..	42 M. 8

Ces chiffres ne font pas état du montant des produits du placement du fonds de réserve (5 M. 6).

II - Dans sa séance du 22 mars 1945, le Conseil d'Administration de la Caisse a envisagé divers chefs d'augmentation de ses charges.

a.- Tout d'abord, l'Union des Caisses d'Assurances Sociales vient de mettre au point une augmentation des tarifs de remboursement, applicable à partir du 1er mars 1945 aux prestations suivantes : consultations, visites, déplacements du praticien, chiffre-clé des honoraires chirurgicaux, séjours dans les établissements de soins et de cure, allocation forfaitaire d'accouchement à domicile,

La Caisse de Prévoyance ne peut que s'aligner sur les nouvelles mesures et par suite relever :

- pour la Seine, de 32 fr à 48 fr le remboursement de la consultation au cabinet du praticien et de 32 fr à 64 fr celui de la visite au domicile du malade, les frais de déplacement (8 fr) étant compris dans ce nouveau chiffre et, pour la province, de prévoir un relèvement analogue, soit une majoration de dépenses de .....	20 M.
- d'environ 25 %, la participation aux frais de séjour en établissement de soins et d'honoraires chirurgicaux, soit .....	25 M.
- de 90 % (agents) et 80 % (famille) à 100 % la participation aux frais de séjour en asile, sanatorium et préventorium, soit .....	4 M.
- de 600 fr à 1.500 fr l'allocation forfaitaire d'accouchement à domicile (accouchement normal), les accouchements compliqués subissant un relèvement analogue, soit .....	13 M.
- le tarif des consultations prénatales et post-natales au taux ci-dessus indiqués pour les consultations maladie, soit .....	1 M.
- de 100 % le montant actuel des primes d'allaitement et des bons de lait, soit .....	20 M.
Total .....	83 M.

b.- D'autre part, la Caisse estime indispensable de rajuster les tarifs de plusieurs prestations dont certaines lui sont propres et dont les taux n'ont pas été révisés depuis 1940. Il s'agit :

- des allocations de cures de convalescence, thermales et balnéaires dont le mode de calcul a été unifié en partant d'un prix de journée de base et en fixant un pourcentage de participation selon les cures et les bénéficiaires, la participation actuelle étant doublée pour aboutir par exemple, à un chiffre de 48 fr au lieu de 24 fr actuellement pour l'allocation journalière au conjoint pendant le premier mois de cure de convalescence. Dépense supplémentaire ..... 5 M.

- des allocations au décès d'enfant fixée à 100 fr, 350 fr ou 500 fr suivant l'âge de l'enfant, qui sont portées respectivement à 400 fr, 1.000 fr et 1.800 fr (cette allocation de 1.800 fr pour le décès d'un enfant de 20 ans correspond à celle qui serait accordée au décès du conjoint d'un agent au 1er échelon de l'échelle 1); la dépense supplémentaire est évaluée à environ ..... 2 M.

- de l'allocation au décès de l'affilié qui était très inférieure non seulement à l'allocation servie par le régime général des Assurances Sociales, mais encore à celle qui est attribuée par la Caisse de Prévoyance Est à ses bénéficiaires (c'est-à-dire à 50.000 agents); cette allocation a été portée au même niveau que celle de l'Est, compte tenu du dernier relèvement de la rémunération, tout en simplifiant le mode de calcul; elle a été fixée à 1/6<sup>e</sup> de la rémunération totale annuelle, d'où une dépense supplémentaire de ..... 16 M.

Total ..... 23 M.

---

---

c.- Enfin, pour faire disparaître un dernier élément d'infériorité des prestations servies aux affiliés de la Caisse de Prévoyance S.N.C.F. par rapport à celles de l'ancienne Caisse Est qui peut dès lors être supprimée sans dommage pour ses bénéficiaires, le Conseil de la Caisse s'est proposé de créer une allocation de fin de carrière qui sera versée aux agents lors de l'admission à la retraite immédiate et qui est fixée à 1/24<sup>e</sup> de la rémunération totale annuelle brute. La dépense sera de... 37 M.

III - Les mesures nouvelles doivent avoir effet du 1er mars 1945. Elles correspondent à un supplément de dépenses annuelles de 143 M., soit pour 10 mois en 1945 ..... 119 M.  
En ajoutant à ce chiffre le complément provisionnel de prestations de 1945 payable en 1946 ..... 18 M.  
on aboutit à un total de ..... 137 M.

Dans ces conditions, le chiffre auquel le Conseil d'Administration de la Caisse évalue le déficit à prévoir pour 1945 se trouverait porté à ..... 180 M.

En vue de faire face à ce déficit, le Conseil d'Administration de la Caisse, dans sa même séance du 22 mars 1945, a décidé de proposer un relèvement des cotisations.

L'Annexe II donne le tableau des nouveaux taux de cotisations. La majoration serait en moyenne de 50 % et prendrait effet au 1er février 1945, date d'application de l'augmentation des salaires.

Ce relèvement, pour important qu'il apparaisse, demeurerait nettement inférieur à celui qui vient d'être imposé aux Assurés Sociaux : ces derniers, en effet, ont pour 1945 une cotisation majorée de 87,5 % (taux porté de 4 à 6 % du salaire lui-même majoré de 25 % environ en septembre 1944). Il convient de noter, en outre, que les agents Est devraient disparaître la cotisation spéciale qu'ils versent actuellement pour les avantages particuliers dont ils bénéficient.

Le produit des cotisations de 1944 ayant été de 373 M. 5, l'augmentation envisagée porterait ce chiffre à 549 M. pour 1945, soit par rapport aux prévisions un supplément de 177 M. Ce chiffre est légèrement inférieur à l'insuffisance prévue. Mais il ne tient pas compte du produit de placement du fonds de réserve que l'on peut évaluer, comme nous l'avons déjà indiqué, à 6 M.

La dépense supplémentaire pour la S.N.C.F. - qui verse les 13/12<sup>e</sup> des sommes demandées aux affiliés -, serait :

- de 92 M. pour l'année 1945
- de 100 M. pour un exercice plein.

Les tarifs nouveaux de prestations seraient appliqués aux agents retraités. Toutefois, la formule envisagée pour l'allocation au décès des agents en activité ne sera pas étendue à ces derniers, l'allocation au décès, en ce qui les concerne, devant déjà se trouver substantiellement augmentée du fait même du relèvement des pensions. De plus, l'allocation au départ n'intéresse pas cette catégorie d'affiliés qui ne peuvent y prétendre.

.....

Le budget particulier de la section des retraités, révisé sur les bases nouvelles, est donné en Annexe III. Il demeure équilibré, faisant même ressortir un excédent de recettes de 14 M. l (1). Par suite, il n'est pas nécessaire de prévoir pour les agents retraités une majoration des cotisations.

En conclusion, il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'une part, d'approuver les budgets présentés par la Caisse de Prévoyance pour 1945, compte tenu des modifications qui seraient apportées au régime des prestations ;
- d'autre part, de donner son accord au relèvement des cotisations, dans les conditions que nous avons définies, à compter du 1er février 1945.

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,

LEMAIRE

---

(1) Le régime ne sera connu que progressivement de l'ensemble des affiliés et il n'est pas à prévoir qu'il fonctionnera à plein dès 1945.

S.N.C.F.

Caisse de Prévoyance

ANNEXE I

BUDGET POUR L'EXERCICE 1945

Section Agents

	Budget de l'exercice 1944 révisé le 1er octobre 1944	Projet de budget pour l'exercice 1945		
		Evaluations au 1er octobre 1944	Evaluations révisées le 1er février 1945	Nouvelles évaluations
<b>A - Recettes</b>				
Cotisations des affiliés . . . . .	175 <sup>4</sup> 5	176 <sup>4</sup> 5	175 <sup>M</sup> 8	259 <sup>M</sup> 6
Cotisations de la S.N.C.F. :				
agents en service . . . . .	191,2	191,2	190,7	281,1
agents détachés en Allemagne . . . . .	5,8	5,8	5,8	8,3
Revenu des fonds disponibles . . . . .	2	1,3	0,9	1,3
	<u>373,5</u>	<u>374,8</u>	<u>372,2</u>	<u>550,3</u>
<b>B - Dépenses</b>				
1) Prestations :				
a) Consultations et visites, actes de pratique médicale courante, déplacements de praticiens . . . . .	46,6	47,6	50	66,7
b) Médicaments, analyses et recherches biologiques . . . . .	120,5	126,5	132	132
c) Soins et prothèse dentaires . . . . .	20,9	23,5	23,2	23,2
d) Auxiliaires médicaux . . . . .	2,6	2,9	2,9	2,3
e) Frais de séjour et honoraires dans les hôpitaux et cliniques . . . . .	73,6	80,8	81,9	102,7
f) Frais de séjour en asiles, maisons de santé, sanatoriums et preventorium . . . . .	25,1	24,8	25,5	28,8
g) Opérations chirurgicales au domicile du malade ou au cabinet du praticien . . . . .	11,6	11,9	12,1	12,1
h) Prothèse, orthopédie, optique . . . . .	7,3	6,7	5,4	5,4
i) Cures de convalescence, thermales et balnéaires . . . . .	6	6	5	5,2
j) Maternité (consultations prénatales et postnatales, allocations d'accouchement au domicile ou prise en charge des frais à l'hôpital et en maternité agréée, primes d'allaitement et bons de lait) . . . . .	33,8	33	34,2	62,5
k) Allocations de naissance . . . . .	9	8,9	9,2	9,2
l) Allocations de décès . . . . .	13,5	12,3	14,7	29,7
m) Allocation de fin de carrière . . . . .				30,8
Ensemble des prestations . . . . .	<u>372,5</u>	<u>385,1</u>	<u>395,5</u>	<u>514,6</u>
2) Frais de gestion . . . . .	15,8	16,8	18,1	18,1
3) Complément provisionnel de dépenses de prestations . . . . .	9,2	0,1	1,4	15,4
Total des dépenses . . . . .	<u>397,5</u>	<u>402</u>	<u>415</u>	<u>552,1</u>
Excédent (+) ou déficit (-) . . . . .	- 22,0	- 27,2	- 42,8	- 1,8

S.N.C.F.

Caisse de Prévoyance

TABLEAU COMPARATIF DES COTISATIONS MENSUELLES  
VERSEES PAR LES AGENTS EN ACTIVITE DE SERVICE

ANTERIEUREMENT AU 1er FEVRIER 1945 ET A PARTIR DE CETTE DATE

-----

AGENTS MAJEURS

AGENTS NON MAJEURS

Personnel masculin					Personnel féminin					Personnel masculin et féminin									
Ech.	(1)	(2)	(2)	(2)	Ech.	(1)	(2)	Ech.	(1)	(2)	Ech.	(1)	(2)	Ech.	(1)	(2)			
																	Echelles générales	Agents logés sans primes ou non logés avec primes	Agents logés avec primes
1	37	56			1bis	38	59	F 1	35	50	G 1	30	45	1	30	45			
2	38	57									G 2	32	47	2	31	47			
3	39	59	60		3bis	39	62	F 3	36	57				3	32	48	F 3	28	47
4	40	60			4bis	40	62	F 4	37	59				4	33	50			
5	41	62	63		5bis	42	65	F 5	37	60				5	34	56	F 5	31	50
6	42	63	65		6bis	45	71	F 6	39	62				6	35	57			
7	43	65	68					F 7	41	63				7	36	59			
8	45	68	71					F 8	43	65				8	37	60			
9	47	71	74											9	39	62			
10	49	74	77	80	a	37	57	F 10	47	71	F a	35	56	10	41	63	a	30	47
11	51	77	80	83	b	38	59				F b	35	57	11	43	65	b	31	48
12	53	80	83	86	c	39	60	F 12	51	77	F c	36	59				c	32	50
13	55	83	86	89	d	40	62				F d	36	60				d	33	56
14	57	86	89	93	e	41	63	F 14	55	83	F e	37	62				e	34	57
15	59	89	93	96	f	42	65	F 15	57	86									
16	62	93	96	99	g	43	68	F 16	59	89									
17	64	96	99	102				F 17	62	93									
18	66	99	102	105				F 18	64	96									

(1) Cotisation jusqu'au 31 janvier 1945

(2) Cotisation à partir du 1er février 1945

S.N.C.F.

ANNEXE III

---  
Caisse de Prévoyance  
---

BUDGET POUR L'EXERCICE 1945

-----  
Section Retraités  
-----

	Budget de l'exercice 1944 révisé le 1er octobre 1944	Projet de budget pour l'exercice 1945		
		Evaluations au 1er octobre 1944	Evaluations révisées le 1er février 1945	Nouvelles Evaluations
<b>A - Recettes</b>				
Cotisations des affiliés . . . . .	70 <sup>M</sup> ,6	94 <sup>M</sup> ,1	93 <sup>M</sup>	93 <sup>M</sup>
Cotisations de la S.M.C.F. . . . .	76,5	102	100,8	100,8
Revenu des fonds disponibles . . . . .	1,8	1,4	1,4	1,4
	148,9	197,5	195,2	195,2
<b>B - Dépenses</b>				
1) Prestations :				
a) Consultations et visites, actes de pratique médicale courante, déplacement de praticiens . . . . .	)	)	33,4	46,4
b) Médicaments, analyses et recherches biologiques . . . . .	)	)	41	41
c) Soins et prothèse dentaires . . . . .	)	)	13,4	13,4
d) Auxiliaires médicaux . . . . .	)	)	1,7	1,7
e) Frais de séjour et honoraires dans les hôpitaux et cliniques . . . . .	)	)	26,5	33
f) Frais de séjour en asiles, maisons de santé, sanatoriums et préventorium . . . . .	)	)	1,5	1,5
g) Opérations chirurgicales au domicile du malade ou au cabinet du praticien . . . . .	74,5	199,5	6,4	6,4
h) Prothèse, orthopédie, optique . . . . .	)	)	3,2	3,2
i) Cures de convalescence, thermales et balnéaires . . . . .	)	)	0,2	0,3
j) Maternité (consultations prénatales et postnatales, allocations d'accouchement au domicile ou prise en charge des frais à l'hô- pital et en maternité agréée, primes d'allaitement et bons de lait) . . . . .	)	)	0,2	0,3
k) Allocations de naissance . . . . .	)	)	0,1	0,1
l) Allocations de décès . . . . .	)	)	21,5	21,8
Allocations compensatrices . . . . .	)	)	1,2	1,2
Ensemble des prestations . . . . .	74,5	199,5	150,3	170,3
2) Frais de gestion . . . . .	6,2	6,7	8,1	8,1
3) Complément provisionnel de dépenses de prestations . . . . .	21,9	3,2	2,7	2,7
Total des dépenses . . . . .	102,6	211,4	161,1	181,1
Excédent (+) ou déficit (-) . . . . .	+ 46,3	- 13,9	+ 34,1	+ 14,1